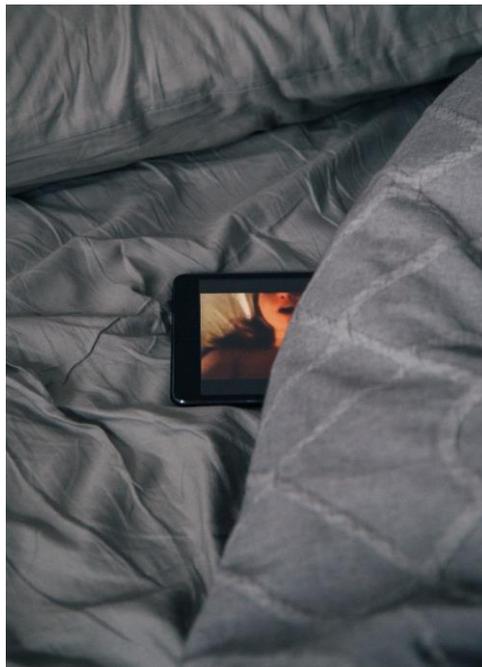




## REVENGE PORN : CRITIQUE D'UN PHENOMENE SOCIAL ET DES MOTS POUR LE DECRIRE

*Par Marion Ballout.*



Cette analyse propose un regard féministe sur la façon dont nous définissons généralement le revenge porn. Alors que la victime est souvent blâmée pour la diffusion des images qui dévoilent au monde un pan de sa vie intime, nous cherchons ici à repositionner l'auteur comme responsable de ses actes. Cela passe notamment par une attention sans faille aux mots employés pour dire de tels faits : car ils ont autant le pouvoir de cacher que de mettre à jour les rapports de force qui sont en jeu.

## Préambule

« J’ai été chanceuse. Les hommes qui m’insultaient – ou qui essayaient de me localiser – n’avaient aucune chance de me retrouver. Puis soudainement, mes photos ont été enlevées, apparemment en réponse à des commentaires suggérant qu’elles étaient fausses ; ou bien quelqu’un avait dû comprendre que je faisais une recherche pour un documentaire. J’ai alors réalisé que les hommes qui se rendent sur ces sites ne veulent pas de ça. Ils ont accès à des photos de femmes nues n’importe où. Ce qu’ils veulent, c’est assister à une humiliation authentique et réelle. »<sup>1</sup> En 2015, Anna Richardson, une journaliste et présentatrice anglaise, a souhaité comprendre ce qui se cachait derrière les mots « revenge porn »<sup>2</sup>, ce phénomène que l’on définit la plupart du temps comme la diffusion de photos ou vidéos intimes, nues et/ou sexuelles, à l’insu de la personne qui y est représentée. Dans l’esprit collectif, le schéma est simple : une femme rompt avec son conjoint et, pour se venger, ce dernier publie sur les réseaux sociaux des images intimes de son ex-compagne. Pourtant, au travers du documentaire de Richardson, la situation apparaît beaucoup plus complexe et, surtout, beaucoup plus violente que sa définition ne le laisse transparaître.

## Mise en contexte

Avant d’entrer dans le vif du sujet, il faut dans un premier temps se replacer dans le contexte actuel, celui qui façonne notre vision de la **communication** et de la **sexualité**.

L’apparition des nouvelles technologies a modifié notre rapport aux autres et a brouillé les frontières entre ce que nous considérons comme intime et ce que

---

<sup>1</sup> Traduction personnelle. “I was lucky. The men abusing me – or trying to track me down – had no chance of finding me. Then suddenly my pictures were removed, apparently in response to comments suggesting they were fakes, or someone twigging I was researching a documentary. I realised the men who log on to these sites don’t want that. They can get naked pictures anywhere. What they want is to witness genuine humiliation. And that should tell you all you need to know about this most horrible of worlds.” <https://www.dailymail.co.uk/news/article-3198921/How-one-TV-presenter-staged-chilling-experiment-reveal-revenge-porn-wrecks-people-s-lives.html>

<sup>2</sup> Vengeance ou revanche pornographique en français.

nous considérons comme publique<sup>3</sup>. Nous avons redéfini nos relations interpersonnelles pour qu'elles suivent un mode de communication instantané et indirect : nos échanges ne s'arrêtent quasiment jamais, même si nous ne sommes plus en présence physique de l'autre, et ils sont désormais médiés par des outils technologiques qui les rendent permanents et constants.

Que l'on choisisse de répondre à ses mails de bureau à la maison ou que l'on continue notre conversation interrompue à l'arrêt bus au téléphone ou par SMS, la compartimentation temporelle et géographique qui permettait de cloisonner nos différents domaines de vie est de moins en moins rigide. Les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, sont révélateurs de notre adaptation aux changements provoqués par notre utilisation des NTIC<sup>4</sup>. Si nous les voyons comme des espaces privés, ce sont en fait des lieux publics dans lesquels nous décidons de partager du contenu personnel auquel nous accordons plus ou moins de valeur.

Dans tous les cas, nous plaçons une grande confiance en ces plateformes qui, elles, ne se cachent pas d'utiliser et de vendre nos données et n'ont pas pour vocation de protéger la vie privée des individus en amont – c'est à ceux-ci d'en prendre l'initiative.

Les NTIC constituent un lien entre le monde physique et le monde virtuel, une sorte de continuum de l'intimité dont la **protection** n'est pourtant pas assurée. Malgré cela, la sexualité fait rapidement surface dans nos conversations quotidiennes. A la place des lettres enflammées que nous écrivions avant et qui pouvaient tomber dans les mains de n'importe qui, nous retrouvons désormais le **sexting**, une nouvelle forme de communication qui permet l'échange de textes, photos ou encore vidéos sexuellement explicites ou suggestives. Ce type d'échange, classique en termes de contenu mais radicalement neuf du point de vue de la forme et des médias utilisés, est vécu comme positif dans les relations

---

<sup>3</sup> C'est ce qu'on appelle le *blurring*. (La Blanche, E. (2018). *Blurring. Causette*, 94, 80)

<sup>4</sup> Nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elles englobent autant les outils (ex. smartphones) que les logiciels, applications, réseaux sociaux qui ont fait leur apparition ces dernières décennies.

saines<sup>5</sup>. Ainsi, le sexting ne serait pas problématique tant qu'il est consenti et que les parties respectent l'intimité de chacune en ne distribuant pas les messages ; sans quoi, le partenaire abuse de la confiance de l'autre<sup>6</sup>. Il n'est donc pas nouveau d'échanger sur la sexualité autrement que dans un espace physique privé et en présence de la personne, mais au lieu de coder nos messages comme certains codaient leurs lettres, nous supposons que nos mots de passe suffisent à protéger nos échanges. Pourtant, au-delà des plateformes elles-mêmes et des protections que nous mettons en place, nous comptons plus que tout sur les autres utilisateurs pour respecter notre intimité. On ne peut oublier le côté humain des échanges et la confiance que nous plaçons en leur discrétion ou leur silence. Même si nous partageons pour et avec les autres, nous choisissons encore avec qui nous le faisons.

### Quels sont les facilitateurs du passage à l'acte ?

Le revenge porn révèle que cette **confiance** peut être brisée à chaque instant et qu'il existe un certain nombre de facilitateurs à cette pratique.

Dans la société actuelle, les **normes patriarcales** dominent et imposent à chacun des rôles spécifiques qui influencent nos décisions et nos comportements. Alors que les femmes considèrent le sexting comme très privé, les hommes expliquent qu'il n'est pas rare pour eux de partager avec d'autres hommes le contenu de leurs conversations<sup>7</sup>. Il s'agirait là d'un moyen de prouver leurs compétences de séduction et donc leur succès auprès des femmes<sup>8</sup>. Si l'on s'attarde quelques instants sur les adolescents, la même approche de genre stéréotypée apparaît : les garçons s'échangent ou montrent régulièrement les photos que les filles leur envoient pour être bien vus auprès de leurs amis. Ces photos servent également de preuves de leur succès et leur permettent d'échapper à l'étiquette d'homosexuel.

---

<sup>5</sup> Walker, K. & Sleath, E. (2017). A systematic review of the current knowledge regarding revenge pornography and non-consensual sharing of sexually explicit media. *Aggression and Violent Behavior*, 36, 9-24.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

Bien que cette pratique soit renforcée positivement auprès des garçons, les filles qui se l'approprient sont souvent considérées comme des « salopes ». Ce slut-shaming<sup>9</sup> en ligne peut être expliqué sur base de trois éléments<sup>10</sup> : 1) les femmes et les filles sont les premières à subir de la violence sexuelle en ligne ; 2) les femmes sont soumises à des normes et attentes particulières en lien avec la sexualité ; 3) il existe une hiérarchie des genres qui façonnent notre société et renforce nos concepts de féminité et de masculinité. Les NTIC seraient un moyen de faciliter la perpétration de violences sexuelles et leur continuation<sup>11</sup>. Les hommes trouveraient dans les nouvelles technologies et les réseaux sociaux des groupes de pairs défendant « une sous-culture masculine, sexiste, et légitimant les violences envers les femmes »<sup>12,13</sup>.

Selon Akers<sup>14</sup>, l'adhésion à ces groupes s'inscrit dans ce qu'il appelle la théorie de l'apprentissage social : le contexte dans lequel évolue l'auteur, ses groupes de pairs, ses représentations et valeurs, ainsi que le sens et l'importance qu'il y accorde, façonnent sa vision du revenge porn et facilitent le choix d'y avoir recours. L'un des points centraux est bien évidemment la justification du comportement pour le normaliser, justification que l'on retrouve également dans les cas d'agressions sexuelles ou de violence conjugale<sup>15</sup> ; l'autre est le renforcement positif par les pairs. Ici, en partageant des photos ou vidéos intimes, l'auteur peut être félicité d'avoir séduit une femme ou de l'avoir exposée après qu'elle l'ait quitté ; il peut également se sentir soulagé de sa colère. Le fait que le revenge porn lui apporte un sentiment positif, soit reconnu comme un acte acceptable par les autres, ou diminue sa frustration, favorise la reproduction de cette pratique et la légitime.

---

<sup>9</sup> Le slut-shaming a pour but de stigmatiser une personne, généralement une femme, pour sa tenue, son comportement ou son attitude considérées comme (trop) révélatrices de sa sexualité.

<sup>10</sup> Henry, N. & Powell, A. (2016). Sexual Violence in the Digital Age: The Scope and Limits of Criminal Law. *Social and Legal Studies*, 25(4), 397-418.

<sup>11</sup> Henry, N. & Powell, A. (2015). Embodied Harms: Gender, Shame, and Technology-Facilitated Sexual Violence. *Violence Against Women*, 21(6), 758-779.

<sup>12</sup> DeKeseredy & Olsson (2011), cités dans Henry & Powell (2015), *op. cit.*

<sup>13</sup> Traduction personnelle. "A collective subculture of male dominance, sexism, and "pro-abuse" attitudes toward women."

<sup>14</sup> Akers (1998), cité dans Dantinne, M. (2016). *Théories et recherches en criminologie*. Waterloo : Wolters Kluwer Belgium.

<sup>15</sup> « Elle l'a bien cherché », « elle l'a mérité ».

Cet apprentissage social peut être illustré en partie grâce à l'apparition des sites spécialisés dans le revenge porn où ce sont les utilisateurs eux-mêmes qui publient des photos intimes de leur ex-partenaire. Dans l'expérience qu'a menée la journaliste Anna Richardson, ces sites rassemblent tous les éléments nécessaires à la justification de la diffusion de contenu intime. Les personnes qui les consultent partagent des normes et valeurs communes où le revenge porn est vu comme une solution adéquate en cas de rupture. Laisser des commentaires sert de renforcement, de « gratification instantanée »<sup>16</sup> puisque la majorité est encourageante : l'utilisateur est applaudi, soutenu, et surtout, la victime est dénigrée, humiliée, persécutée. Avec plus de 43 000 visites en trois jours, les photos d'Anna Richardson ont engendré un déferlement d'injures sexistes et d'appels au viol, allant parfois jusqu'à la pousser au suicide. La « salope » est coupable et les utilisateurs délestent l'auteur de sa responsabilité.

En plus de tous ces éléments, les **cyberviolences sexuelles** sont encore **peu reconnues** et comprises, et leur traitement médiatique et juridique n'aide pas toujours à faire prendre conscience de leur ampleur et de leurs conséquences. Alors que l'on pense souvent que les cyberviolences sont typiquement américaines, la Belgique n'est malheureusement pas épargnée. En avril 2018, la chaîne de télévision flamande VTM a diffusé un reportage sur le revenge porn : des journalistes ont découvert sur un des forums du logiciel Discord<sup>17</sup> plusieurs milliers de photos et de vidéos intimes diffusées sans le consentement des victimes, dont 400 sont des adolescentes et femmes flamandes. L'enquête principale porte sur des faits de voyeurisme dus à la diffusion de ces images, mais on remarque également que certaines des techniques d'obtention de ces contenus sont illégales<sup>18</sup> (ex. hacking).

Les cyberviolences sont donc beaucoup plus complexes et s'entrelacent. Dans les cas de revenge porn, le doxing est souvent utilisé pour faciliter le

---

<sup>16</sup> <https://www.theverge.com/2017/11/9/16627724/sean-parker-facebook-childrens-brains-feedback-loop>

<sup>17</sup> Discord permet aux joueurs de jeux vidéo d'entrer en contact et de discuter entre eux. Cela peut se faire par messages textuels et vocaux, mais aussi par photos.

<sup>18</sup> [http://www.vivreici.be/article/detail\\_photos-de-femmes-nues-diffusees-a-leur-insu-sur-la-toile-le-parquet-ouvre-une-enquete?id=169619](http://www.vivreici.be/article/detail_photos-de-femmes-nues-diffusees-a-leur-insu-sur-la-toile-le-parquet-ouvre-une-enquete?id=169619)

harcèlement autant en ligne qu’hors-ligne : le but est de poster les photos ou vidéos accompagnées du nom de la victime ainsi que de son adresse et de ses réseaux sociaux pour la retrouver<sup>19</sup>. La victimisation s’étend donc rapidement et peut inclure autant des proches que des inconnus. Dans le reportage de Richardson, c’est la fille d’une des victimes qui avait vu passer des photos intimes de sa mère. Dans d’autres cas, les harceleurs contactent eux-mêmes les membres de la famille pour dénoncer le comportement de la victime. « Échangées comme des cartes Pokémon », voilà d’ailleurs ce qu’a titré le Dutch News<sup>20</sup> pour résumer la situation. La presse n’est pas la seule à minimiser l’impact que le revenge porn peut avoir : la justice, dans cette affaire, ne pense à contacter les victimes que si elles sont mineures ou si les images sont « délicates »<sup>21</sup>, même s’il y a procès ou que l’auteur est identifié. Henry et Powell le notaient déjà : les cyberviolences sont rarement prises au sérieux sauf lorsqu’elles concernent des mineur·e·s.

### Décortiquer le revenge porn

Au vu du contexte facilitant dans lequel apparaît le revenge porn, il est nécessaire d’en comprendre la dynamique et d’en faire ressortir les enjeux. Surtout, il paraît indispensable de recentrer la responsabilité sur l’auteur et de rendre sa place à la victime qui ne peut être considérée comme coupable. Nous partons du principe que, pour atteindre cet objectif, il faut questionner la notion même de revenge porn. En effet, **comment la définition du revenge porn reflète-elle notre conception de la responsabilité de l’auteur ? Pourquoi peut-on parler d’approche restrictive ? Quelle place est accordée à la souffrance des victimes ? Comment les professionnels de terrain peuvent-ils les aider ?** Ce sont ces interrogations auxquelles nous tenterons de répondre dans cette analyse. Dans un premier temps, nous remettrons en question les termes « revenge porn » ainsi que la définition qui leur est

<sup>19</sup> Beyens, J. & Lievens, E. (2016). A legal perspective on the non-consensual dissemination of sexual images: Identifying strengths and weaknesses of legislation in the US, UK and Belgium. *International Journal of Law, Crime and Justice*, 47, 31-43.

<sup>20</sup> <https://www.dutchnews.nl/news/2018/04/revenge-porn-images-of-400-dutch-girls-swapped-like-pokemon-cards-online-rtl-investigation/>

<sup>21</sup> [https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/04/13/forum\\_voyeuristelajusticenepreviendrapasautomatiquementlesfilles-1-3178970/](https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/04/13/forum_voyeuristelajusticenepreviendrapasautomatiquementlesfilles-1-3178970/)

attribuée. Nous mettrons ensuite en lumière les réelles conséquences de ce phénomène sur les victimes. Enfin, nous aborderons les différents moyens d'action qui pourraient autant aider les victimes que prévenir ce genre de comportements en amont.

#### a) *Les termes employés*

Bien que nous ayons pris l'habitude de nommer « revenge porn » le partage et la distribution de contenus intimes sans consentement, il paraît nécessaire de revenir sur cette appellation, autant pour des raisons de compréhension que de prise en compte de la violence commise.

Dans un premier temps, nous pouvons examiner la dimension de **pornographie**. Dans l'esprit commun, la pornographie implique la production de contenu sexuel avec le consentement d'adultes<sup>22</sup>. Les questions soulevées alors concernent l'application de ce terme aux adolescents parmi lesquels le sexting n'est pas rare et qui ne peuvent être exclus de cette problématique. C'est d'ailleurs vers eux que se tournent principalement les campagnes de prévention<sup>23</sup> et ils restent la population la plus étudiée au niveau scientifique. En plus de l'âge, c'est bien la notion de consentement qu'il faut développer<sup>24</sup> puisqu'elle s'étend sur un continuum dont toutes étapes doivent être discutées et acceptées par les deux parties. Ainsi, l'idée de pornographie sous-entend que le consentement de la victime est permanent, volontaire et automatique. Pourtant, comme le montre le documentaire de Richardson, le consentement peut être autant partiel qu'inexistant. C'est l'exemple de Laura qui s'est sentie obligée d'envoyer des photos intimes à son ex-partenaire pour lui faire plaisir, ou encore celui d'une jeune femme qui avait été filmée à son insu par sa meilleure amie. Les cas de hacking ne font pas exception non plus : un hacker, de sa propre initiative ou en étant payé, récupère les photos et vidéos intimes des victimes en s'introduisant dans leurs réseaux sociaux, leur cloud, ou encore leur smartphone.

---

<sup>22</sup> Beyens & Lievens, *op. cit.*

<sup>23</sup> Ex. campagne #Arrête de la fédération Wallonie-Bruxelles contre les violences et cyberviolences sexuelles, sensibilisation au sexting et à ses risques par Child Focus pour aider les professionnels à gérer ces situations au sein des écoles, sensibilisation à la « sextortion » par Child Focus pour les jeunes.

<sup>24</sup> Beyens & Lievens, *op. cit.*

Il est donc tout à fait possible de consentir au sexting mais de refuser la diffusion à plus grande échelle des échanges, c'est pourquoi le consentement ne peut être ni implicite, ni présumé, et doit concerner toutes les dimensions de la relation. McGlynn et al.<sup>25</sup> défendent également l'idée que « **le terme 'pornographie' se focalise sur les actions de la victime plutôt que sur celles de l'auteur** »<sup>26</sup>. Mettre de côté les motivations et les actes de l'agresseur renvoie à une forme de dédouanement : la faute doit forcément être trouvée chez la victime en premier lieu. Les femmes, si elles ont produit et envoyé les images intimes volontairement, sont généralement considérées comme responsables du revenge porn qu'elles subissent en conséquence<sup>27</sup>.

Ensuite, la notion de **vengeance** est extrêmement **restrictive** puisqu'elle ne met l'accent que sur la motivation de l'auteur, la raison qui l'a poussé à passer à l'acte. Quand on observe le phénomène, on se met donc à la place d'un agresseur frustré, on s'identifie à lui et non à la victime. Il devient alors possible de justifier le revenge porn et d'en minimiser les conséquences. C'est ainsi qu'apparaît le « déni de victime »<sup>28</sup> : **on déplace la responsabilité sur la victime pour la rendre coupable de la réaction de l'auteur**. Ici, la vengeance s'exprime pour la punir, comme si cette dernière avait fait quelque chose de mal qui aurait provoqué l'agresseur et qui mériterait d'être sanctionné. C'est d'ailleurs ce qui ressort du discours d'un auteur interviewé par Anna Richardson : « je voulais lui faire autant de mal qu'elle m'en avait fait », « j'ai utilisé [le revenge porn] comme une arme »<sup>29</sup>. Cette tendance à blâmer la victime serait liée aux stéréotypes de genre puisque « les femmes consentant à la production de contenu sexuellement explicite transgressent les normes que l'on attend qu'elles respectent en termes de sexualité. **Quand ces images sont**

---

<sup>25</sup> McGlynn, C., Rackley, E. et Houghton, R. (2017). Beyond 'Revenge Porn': The Continuum of Image-Based Sexual Abuse. *Feminist Legal Studies*, 25, 25-46.

<sup>26</sup> Traduction personnelle. "The term 'pornography' wrongly focuses attention on the 'perceived actions by the victim' rather than on the perpetrator."

<sup>27</sup> Walker & Sleath, *op. cit.*

<sup>28</sup> Matza & Sykes (1967), cités par Dantine, M. (2016). *Théories et recherches en criminologie*. Waterloo : Wolters Kluwer Belgium

<sup>29</sup> Traductions personnelles. "I wanted to hurt her as much as she hurt me", "I used it as a weapon".

**partagées sans leur permission, ces femmes sont tenues pour responsables d’avoir participé aux scènes représentées.** »<sup>30,31</sup>

En plus de n’être concentrés que sur l’auteur et son ressenti, l’usage de l’expression « revenge porn » laisse entendre qu’il n’existe qu’une seule motivation possible à de tels actes, ce qui invisibilise un grand nombre d’agresseurs et de victimes. Beyens et Lievens parlent d’une faille, d’un vide juridique qui n’est pas exploité. Qu’en est-il de ceux qui pratiquent le revenge porn pour rire, faire le buzz, gagner de l’argent, harceler, ou encore être bien vu auprès de leurs amis ? Ils ne sont pas pris en compte ni recensés via ce terme de vengeance. Pourtant, sans catégorie pour les classer et les reconnaître, leur violence ne peut être clairement identifiée par la société ; aucun consensus ne peut germer.

S’attarder sur les termes « revenge porn » permet de mettre en évidence la **banalisation** des violences qui peut résulter d’une appellation approximative. Dans le cas qui nous occupe, l’utilisation de l’anglais pose question, elle aussi, car il n’est pas compris de tou·te·s et emprisonne la problématique dans un contexte américain. De façon générale, mal qualifier un phénomène le rend peu accessible, cohérent et légitime. Il est alors difficile pour les auteurs, victimes et professionnel·le·s de se sentir concerné·e·s ou de comprendre l’étendue et le degré de gravité des cyberviolences commises/subies. Des termes employés découlent également au moins deux définitions qu’il faut passer au crible pour en relever les forces et les faiblesses, et ainsi pallier le manque de (re)connaissance du revenge porn et des victimes.

---

<sup>30</sup> Lageson, S. E., McElrath, S. & Palmer, K. S. (2018). Gendered public support for criminalizing revenge porn. *Feminist criminology*, 1-24.

<sup>31</sup> Traduction personnelle. “Women who consent to the production of sexually explicit media transgress norms of appropriate sexual expression. When such images are shared without their permission, these women are held to be blame-worthy for participating in the behaviors captured by these media.”

### **b) Les définitions**

Il existe pour l'instant deux grandes définitions, l'une sociale et l'autre juridique, qui abordent et traitent le revenge porn de manières différentes, même si elles peuvent se recouper sur certains points.

On entend par **définition sociale** une approche populaire du phénomène, un construit qui naît de la représentation que la société s'en fait. Dans l'esprit collectif, pour qu'il y ait revenge porn, un ex-conjoint en colère ou jaloux doit publier sur les réseaux sociaux les images intimes de son ex-partenaire et ce, dans une situation de rupture au sein d'un couple hétérosexuel.

Avec ce que nous avons démontré auparavant, nous pouvons déjà avancer que cette définition est beaucoup trop globale, ce qui empêche d'avoir une compréhension adéquate et représentative de la complexité du revenge porn. En plus d'exclure les couples homosexuels, elle place directement l'action dans une relation intime, sexuelle et binaire qui se serait terminée. D'un point de vue littéral, cette pratique ne peut donc pas exister entre ami·e·s/collègues/inconnu·e·s, pendant la durée de la relation, et ne peut impliquer plus de deux personnes. Pourtant, si l'on prend l'exemple des situations de violences conjugales, le revenge porn peut servir de menace ou de chantage pour que la partenaire reste. On ne peut pas non plus considérer que cette pratique ne concerne que deux protagonistes puisqu'une fois partagées, les images sont mises à la disposition de tiers plus ou moins nombreux qui peuvent interagir ainsi que distribuer le contenu à d'autres. **Une fois la machine lancée, il est difficile de l'arrêter. On perçoit d'ailleurs le revenge porn comme un acte ponctuel mais chaque partage remplit sa fonction de victimisation.**

D'ailleurs, cette définition sociale n'aborde aucunement les conséquences pour les victimes et ne présente pas ce phénomène comme une violence mais plutôt comme l'expression d'un sentiment négatif : l'agresseur devait se soulager d'une tension, d'une colère, et il a agi sans réfléchir. Quant à la victime, elle n'a pas le droit à l'erreur. On insinuera qu'elle n'avait qu'à penser aux conséquences avant de partager les images puisque « si tu ne veux pas que les gens les voient,

alors ne les envoies pas »<sup>32</sup>. La définition reflète un double standard<sup>33</sup> lié aux normes sexistes présentes dans la société. En admettant et justifiant la colère, elle légitime l'acte et ne permet pas de reconnaître la souffrance de la victime. D'autre part, elle invisibilise toutes les autres raisons pour lesquelles un agresseur peut avoir agi, telles que la plaisanterie ou l'argent<sup>34</sup>.

Pour combler ces failles, plusieurs chercheurs et chercheuses proposent les termes « non-consensual dissemination of sexual images »<sup>35</sup> ou encore « images-based sexual abuse »<sup>36</sup>. Le premier permet à la victime de se réapproprier la situation tout en dénonçant les actions de l'auteur : on met l'accent sur l'absence de consentement dans la distribution des images et on relègue au dernier plan les motivations de l'agresseur. Cette appellation va au-delà de la notion d'ex-partenaire, au-delà de la vengeance, elle englobe tous les cas possibles de victimisation par partage de contenus intimes. Aucune victime n'est laissée de côté. La seconde terminologie préfère mettre en lumière la violence de l'acte en parlant directement d'abus sexuel. L'idée est d'inclure ce phénomène dans un continuum de violences sexuelles qui prend en compte la diversité des violences et révèle leurs interrelations. Un tel continuum est un moyen de souligner que le contexte sociétal reste globalement permissif concernant les violences sexuelles envers les femmes. Il permet également de ne pas hiérarchiser artificiellement les souffrances de chacune et d'accorder autant de valeur à chaque vécu.

En s'appuyant sur l'une ou l'autre de ces définitions, il paraît difficile de justifier le passage à l'acte et de le légitimer, quelle que soit la situation dans laquelle il se produit, quelle que soit l'identité des victimes ou des auteurs. La responsabilité revient bien à l'agresseur.

---

<sup>32</sup> Traduction personnelle. "If you don't want people to see it, then don't send it". Propos prononcés par un agresseur dans le documentaire d'Anna Richardson.

<sup>33</sup> A ce sujet, lire Coline de Senarclens, « *Le double standard : un outil conceptuel pour les luttes sociales* », 2017, disponible sur le site du CVFE : [http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2017-7\\_le\\_double\\_standard\\_un\\_outil\\_conceptuel\\_pour\\_les\\_luttes\\_sociales\\_coline\\_de\\_senarclens.pdf](http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2017-7_le_double_standard_un_outil_conceptuel_pour_les_luttes_sociales_coline_de_senarclens.pdf)

<sup>34</sup> Henry & Powell (2015), *op. cit.*

<sup>35</sup> Beyens & Lievens, *op. cit.*

<sup>36</sup> McGlynn et al., *op. cit.*

La **définition juridique** est très récente puisqu'elle a fait son apparition en 2016 dans le code pénal belge. Le terme « revenge porn » n'est pas utilisé puisqu'il s'apparente à un construit social (sa notion et sa nature peuvent évoluer au cours du temps, c'est un mot anglais, etc), on parle alors de voyeurisme. Ainsi, l'article 371/1 condamne un auteur à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans s'il a :

*« montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation. »*

La justice sanctionne donc le partage et la diffusion de contenus intimes en se concentrant non pas sur l'intention de l'auteur, mais bien sur le **consentement** de la personne représentée<sup>37</sup>. Pour reconnaître la situation comme illégale, il faut prendre en compte le vécu de la victime, ce qui s'éloigne fortement de la conception sociale actuelle du revenge porn. De plus, la loi précise que le consentement doit être requis pour toutes les étapes de la relation et ne peut être supposé ou étendu sans l'accord des personnes concernées. Le phénomène est donc appréhendé sous le prisme de la victime, reléguant au dernier plan les justifications de l'auteur et le rendant responsable de son acte. Même si cela est très positif<sup>38</sup>, on peut tout de même soutenir que la loi devrait prévoir et sanctionner l'apparition du revenge porn dans un contexte de violences conjugales où cette pratique est un des moyens de faire pression sur la partenaire. Cela permettrait d'inscrire cette violence en interaction avec d'autres<sup>39</sup> et d'en relever le caractère systémique.

Bien que la définition juridique englobe des situations plus larges, il ne faut pas oublier qu'elle n'est qu'un des outils pour réduire la pratique et l'impact du revenge porn. Il est indispensable de se pencher sur la prévention et l'éducation pour intervenir en amont et éviter d'en arriver à la sanction pénale. Construire une définition sociale plus complète et représentative apparaît donc comme une priorité, notamment dans le cadre d'un travail de groupe en éducation

<sup>37</sup> Henry & Powell (2016), *op. cit.*

<sup>38</sup> Beyens & Lievens, *op. cit.*

<sup>39</sup> Henry & Powell (2016), *op. cit.*

permanente, puisque c'est la plus accessible et celle qui influence nos représentations (autant celles du public que des magistrats qui seront à même de juger l'affaire, par ailleurs). Aucune des deux définitions actuelles ne revenant sur la violence subie par la victime et la souffrance qui en découle, nous nous devons d'y apporter un éclairage.

### Conséquences pour les victimes

Le revenge porn s'inscrit dans un contexte de **violences sexistes** dont le but premier est de **punir** les femmes<sup>40</sup> de ne pas respecter les **normes** mises en place pour elles. Lorsqu'elle a posté ses propres photos intimes sur un site de revenge porn, Anna Richardson s'est fait passer pour un ex-conjoint en colère et tous les commentaires l'ont conforté dans son droit de réagir ainsi. Pourtant, au bout de trois jours, les photos ont été retirées du site : certains avaient compris qu'elles étaient fausses et que l'intention derrière leur publication n'avait rien à voir avec de l'humiliation. « Ils ne veulent pas se faire piéger », « ils se sont fait avoir »<sup>41</sup> et ils n'ont pas apprécié : en prenant le contrôle de la situation (et de sa propre sexualité), Richardson a transgressé les normes et les agresseurs étaient dépossédés de leur pouvoir sur elle. La violence qu'ils voulaient exercer n'avait plus de force et n'atteignait aucune cible réelle. Or, en règle générale, le revenge porn se nourrit du slut-shaming et du victim-blaming<sup>42,43</sup>. La stigmatisation que les femmes connaissent suite à la distribution des images les empêche d'être reconnues comme victimes ; elles sont responsables. Le soutien est rare, voire inexistant, et la victime doit se débrouiller seule tandis que l'agresseur n'est que peu ou pas inquiété.

Au-delà des valeurs patriarcales, les nouvelles technologies entraînent une **revictimisation** constante<sup>44</sup>. Les images peuvent être rediffusées à l'infini ou bien ressortir des années après puisqu'une fois mise en ligne, elles ne disparaissent pas d'Internet. Elles peuvent se retrouver sur plusieurs sites ou

---

<sup>40</sup> McGlynn et al., *op. cit.*

<sup>41</sup> Traduction personnelle. "They don't want to be set up", "the joke was on them"

<sup>42</sup> Henry & Powell, *op. cit.*

<sup>43</sup> Lageson et al., *op. cit.*

<sup>44</sup> Beyens & Lievens, *op. cit.*

avoir été montrées à plusieurs personnes sans jamais que la victime ne soit au courant. Si les NTIC servent ici de terreau au passage à l'acte violent, cette dernière peut dépasser le cadre virtuel et apparaître dans le monde physique par le biais du harcèlement<sup>45</sup>.

Les **conséquences psychologiques et économiques** du revenge porn s'étendent sur le **long terme**<sup>46</sup> et peuvent prendre des formes très variées allant de l'embarras à la perte de son travail, en passant par l'abus d'alcool, la dépression ou encore le stress post-traumatique<sup>47</sup>. Les femmes dont la réputation a été entachée par une violence sexuelle sont souvent mises à l'écart et dénigrées. Même si elle pose problèmes sur plusieurs points, la série de Netflix *13 Reasons Why* illustre bien les dégâts que peut causer la diffusion d'images intimes. Pour rire, Bryce envoie des photos de Hannah à toute l'école et sa réputation en prend un coup : on commence à la voir comme une fille facile. S'ensuit une série d'agressions où les garçons la touchent, lui font des commentaires dégradants, et où tout le monde légitime ces comportements puisque Hannah « l'a bien cherché ». La rumeur ne fait qu'empirer, mêlant monde virtuel et monde physique, et conduisant Hannah à être de plus en plus isolée et à se renfermer sur elle-même. Lors d'une soirée, elle est violée par Bryce qui justifiera son acte par l'attitude de Hannah, sa notoriété d'« allumeuse »<sup>48</sup> et ses propres représentations sexistes<sup>49</sup>. La diffusion des photos ayant provoqué tout le reste, Hannah en arrive au suicide. Ainsi, **on peut dire que le revenge porn est une violence en elle-même mais qu'elle ne peut être dissociée des autres formes de violences à l'égard des femmes. Les conséquences sont variables en fonction des situations et des personnes mais elles ne sont en aucun cas anodines ou de la responsabilité de la victime.**

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Lageson et al., *op. cit.*

<sup>47</sup> Walker & Sleath, *op. cit.*

<sup>48</sup> « Elle s'est pointée à ma soirée, elle est venue avec moi dans le jacuzzi sans maillot de bain et elle m'a allumée en me faisant ses yeux doux. Je sais que c'est dur pour toi d'entendre que ton petit coup de cœur n'était pas si sainte-nitouche que ça, mais elle voulait ce qui est arrivé. » *13 Reasons Why*, épisode 12, saison 1.

<sup>49</sup> « Elle n'avait pas besoin de le dire, les filles aiment allumer les mecs. » *13 Reasons Why*, épisode 12, saison 1.

## Des pistes d'action individuelles et collectives

Après avoir passé en revue les risques potentiels et les conséquences que le revenge porn peut entraîner, il faut envisager les marges d'initiatives laissées aux personnes victimes et aux professionnel·le·s qui les croisent ou les accompagnent.

Tout d'abord, on peut décider de **porter plainte** à la police sur base de l'article 371/1 du code pénal. Il s'agit là d'une tâche difficile, surtout quand on sait comment sont perçues et traitées les cyberviolences, mais c'est le seul moyen d'aboutir à une possible condamnation. Puisque ce genre de contenu peut disparaître très rapidement du fait de la plateforme ou de l'auteur lui-même, le mieux est de faire une capture d'écran qui prouve l'existence de la photo ou de la vidéo intime sur le site en question. Comme le précise Delphine Meillet<sup>50</sup>, si l'auteur de la publication/distribution est inconnu, la police aura plus de moyens légaux que la victime pour remonter jusqu'à lui.

Ensuite, comme les poursuites judiciaires ne sont pas toujours la solution adéquate pour toutes les victimes, on peut se tourner vers ce qu'on appelle le **droit à l'oubli**. L'ensemble de la population européenne en dispose et cela lui permet, sous conditions, de réclamer « l'effacement » de certaines de ses données personnelles en ligne. En cas de revenge porn, la victime peut déposer une demande auprès des moteurs de recherche comme Google pour que les liens redirigeant vers les contenus intimes soient désindexés. Cette demande est effectuée grâce à un formulaire ou directement par le biais de la plateforme concernée (ex. Facebook). L'association Droit à l'oubli numérique<sup>51</sup> a recensé plusieurs façons de se faire déréférencer sur Internet, que ce soit en désindexant du contenu<sup>52</sup> ou en supprimant certains de ses comptes<sup>53</sup>. Il est important de

<sup>50</sup><https://www.rtl.fr/girls/love/video-revenge-porn-comment-reagir-si-vos-photos-intimes-sont-publiees-sur-le-web-7795490279>

<sup>51</sup><http://www.droit-oubli-numerique.org/>

<sup>52</sup><http://www.droit-oubli-numerique.org/effacer-donnees-personnelles-google/effacer-resultats-google/indexation-google/>

noter que la pratique de désindexation ne supprime pas les données personnelles d'Internet, elles existent toujours mais il devient beaucoup plus difficile d'y avoir accès. Lorsque la demande est acceptée, ces liens seront estampillés comme peu pertinents et donc relégués au dernier plan par les moteurs de recherche.

Enfin, le rôle de l'**éducation** et de la **prévention** reste déterminant, le tout allié à une approche féministe qui remet la victime au centre et prend en compte les rapports de pouvoir au sein du couple et de la société. Par exemple, ouvrir des espaces de discussion entre des femmes fréquentant le CVFE et/ou d'autres associations en Education Permanente pourrait faire émerger des témoignages et des questionnements. Ce travail de groupe permettrait également que soient partagées des stratégies de protection. Par exemple, des conseils sur le genre de photos à prendre et envoyer pourrait limiter les risques (ex. ne pas montrer son visage ou d'autres zones de son corps reconnaissables comme les tatouages, piercings, tache de naissance, etc). Développer un savoir de base sur la sécurité en ligne permettrait également de travailler en amont pour éviter des pratiques telles que le hacking ou les cyberviolences au sein du couple (ex. protéger son ordinateur, son smartphone et leur contenu avec un mot de passe complexe, ne pas transmettre son code, etc). Par ailleurs, puisque le revenge porn s'inscrit dans un contexte sexiste et patriarcal, questionner les rapports de genre dans le couple, et plus largement dans les relations de séduction qui s'appuient sur les NTIC, pourrait aider les femmes à prendre conscience que ce qu'elles vivent est bien une forme de violence.

---

<sup>53</sup> <http://www.droit-oubli-numerique.org/effacer-donnees-personnelles-google/suppression-pages-web/>

## Conclusion

La façon dont est actuellement défini le revenge porn à un niveau sociétal révèle une absence de reconnaissances des victimes ainsi qu'une légitimation des actes commis par les auteurs. Ces derniers sont valorisés, encouragés, tandis que les victimes peuvent subir de la violence à répétition, autant dans le monde physique qu'au travers des nouvelles technologies. En oblitérant la responsabilité des agresseurs, nous renforçons les normes sexistes présentes dans nos sociétés et ne reconnaissons pas ce phénomène comme une violence. Comprendre plus en profondeur la complexité de cette pratique ainsi que son étendue est primordial, y compris pour qu'une mise en application ferme et argumentée de la loi soit possible.

S'il va être difficile dans un premier temps, du fait des habitudes médiatiques et de sa popularité, d'abandonner l'expression « revenge porn » au profit d'un nom plus adéquat, en retravailler la définition serait un bon début et permettrait d'engager une lutte. Il est par ailleurs nécessaire d'informer le public sur ce genre de problématique et d'apporter des pistes de solutions et de prévention pour éviter l'isolement, le doute et la stigmatisation des personnes victimes. Les réflexions sur le sujet sont encore en suspens, voire n'ont pas du tout été entamées. C'est pourquoi favoriser le dialogue entre celles (et parfois ceux) qui ont subi des pratiques de « dissémination non-consentie d'images à caractère sexuel » permettrait aux personnes victimes de s'entendre, de s'entre-reconnaître puis de se faire entendre pour réclamer respect, soutien et justice.

Revenge porn : critique d'un phénomène social et des mots pour le décrire

**Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion** (CVFE asbl) : rue Maghin, 11- 4000 Liège.

**Arial 9 pts couleur personnalisée**

**Publications** (analyses et études) : [www.cvfe.be](http://www.cvfe.be)

**Contact** : Roger Herla - [rogerherla@cvfe.be](mailto:rogerherla@cvfe.be) – 0471 60 29 70

*Avec le soutien du Service de l'Education permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.*